

AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

CONTRÔLE PRÉALABLE DE LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

PRINCIPE

L'affiliation au régime général de Sécurité sociale est régie par le principe de territorialité. Ce principe, bien que codifié tardivement, est affirmé par l'article L. 112-2-2 du Code de la Sécurité sociale qui dispose que :

« Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, sont affiliées à un régime obligatoire de Sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel :

- *une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ;*
- *une activité professionnelle non salariée ».*

Le principe de territorialité renvoie ainsi d'une part, aux notions de foyer ou de lieu de séjour principal ou encore de résidence, retenus par l'article R. 115-6 du Code de la Sécurité sociale. D'autre part, il a trait l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français. C'est la raison pour laquelle prévaut la *lex loci laboris*, la loi du lieu d'exécution du travail, condition d'application au travailleur étranger des dispositions législatives de la Sécurité sociale française.

Ce principe de territorialité est aussi consacré par le droit communautaire notamment par le règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Il ressort de ce principe que les ressortissants étrangers et leurs ayants droits, pour bénéficier des prestations sociales, doivent justifier de la régularité de leur séjour et leur activité professionnelle en France.

La législation de Sécurité sociale est d'application territoriale. A contrario, elle ne peut être appliquée en dehors des frontières françaises. Mais, des dérogations sont prévues par le droit communautaire, les conventions et accords internationaux de Sécurité sociale dans le cadre du détachement des salariés.

La régularité du séjour en France des étrangers est examinée :

- préalablement à l'affiliation à un régime obligatoire de Sécurité sociale et au recouvrement des cotisations ;
- périodiquement après l'affiliation ;
- avant l'attribution d'un avantage d'invalidité, de vieillesse et de veuvage.

Les personnes dont la régularité du séjour doit être examinée sont les personnes de nationalité étrangère et leur conjoint résidant en France (territoire métropolitain et départements d'Outre-Mer). Selon leur nationalité, ces personnes doivent remplir des obligations différentes.

Articles L. 115-6, L. 161-18-1, L. 161-16-1, L. 161-25-1 du Code de la Sécurité sociale

RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU D'ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN AINSI QUE LA SUISSE

Les articles D. 115-3 et D. 115-4 du Code de la Sécurité sociale, relatifs à l'affiliation des ressortissants de l'EEE et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, à un régime obligatoire de Sécurité sociale français, sont abrogés.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

En conséquence, les ressortissants de l'EEE et la Suisse et les membres de leur famille n'ont plus à attester, auprès des organismes de Sécurité sociale, de la régularité de leur séjour en France pour être affiliés au régime général français.

En outre, les autorités françaises sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes émanant des autorités des autres États membres de l'EEE, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.

CJCE - 2 décembre 1997 - Eftalia Dafeki

Ces dispositions s'appliquent à la fois :

- aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède) ;
- aux ressortissants des pays membres de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) signé à Porto le 2 mai 1992 (Islande, Norvège, Liechtenstein) ;
- aux ressortissants Suisses.

Ces ressortissants bénéficient d'une liberté de circulation et d'établissement sur le territoire de l'Union Européenne.

Ressortissants suisses

Depuis le 1^{er} juin 2002, les ressortissants suisses se voient appliquer les facilités dont bénéficient les ressortissants communautaires. Ils n'ont plus à attester de la régularité de leur séjour en France pour être affiliés au régime général français.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord Suisse/EEE sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999

Extension de la réglementation sociale communautaire aux nouveaux pays membres du fait de l'intégration à l'Union Européenne au 1^{er} mai 2004 et au 1^{er} janvier 2007

- Pologne ;
- Hongrie ;
- République tchèque ;
- Slovaquie ;
- Slovénie ;
- Lettonie ;
- Lituanie ;
- Estonie ;
- Bulgarie ;
- Roumanie.

Quant à la Turquie, sa possible adhésion est toujours en négociation, au vu des réformes accomplies, relatives notamment aux droits de l'Homme. Une des conditions pour intégrer l'UE est en effet d'avoir "une stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme et le respect des minorités".

L'intégration de **12** nouveaux pays a pour conséquence, l'extension du champ d'application des règlements CE n° 883/2004 et 987/2009, relatifs à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'UE. En d'autres termes, les personnes en provenance d'un de ces **12** nouveaux pays ont les mêmes droits que les ressortissants communautaires impatriés en France et, notamment, bénéficier du principe de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans ces différents États pour l'ouverture des droits aux prestations françaises.

SALARIES ETRANGERS DES PAYS TIERS A L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN (EEE) ET A LA SUISSE

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de Sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Articles L. 115-6 et D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale

Titres de séjour exigés

Les titres de séjour et documents nécessaires à l'affiliation sont les suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de **6** mois renouvelable portant la mention «reconnu réfugié» ;

- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «étranger admis au titre de l'asile» d'une durée de validité de **6** mois renouvelable ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention «a demandé le statut de réfugié» d'une validité de **3** mois renouvelable ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour (au plus **3** mois) ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à **3** mois ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport Monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "il autorise son titulaire à travailler" ;
- carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par décret n° 98-1172 du 22 décembre 1998 - JO du 23 décembre

L'assurance personnelle ayant été supprimée en France, par la loi du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, un arrêté ministériel du 23 décembre 1999 a abrogé l'arrêté du 3 mai 1995 fixant la liste des titres de séjour nécessaires pour l'affiliation des étrangers à l'assurance personnelle.

Arrêté ministériel du 23 décembre 1999 - JO du 31 décembre

Réfugiés et apatrides

Les réfugiés et apatrides doivent résider régulièrement en France afin de pouvoir bénéficier des dispositions particulières qui leur sont applicables.

Un certificat est délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) attestant qu'ils bénéficient de la qualité de réfugié ou d'apatride. Ce certificat présenté à la préfecture leur permet d'obtenir un titre de séjour. Bien que non prévu par les listes B et C, le titre de séjour délivré aux apatrides ou le récépissé de la demande de ce titre de séjour sont recevables.

Circulaire n° 60-96 du 28 juin 1996

Contrôle et sanctions

Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations (CPAM) ou le recouvrement des cotisations (URSSAF) sont informés de la nationalité du ressortissant au moins lors de la déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article L. 1221-10 du Code du travail.

Ils peuvent également avoir accès aux fichiers des services de l'État pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

Article L. 115-7 du Code de la Sécurité sociale

Les prestations des assurances sociales (assurances maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse, veuvage) ne sont versées que si la personne justifie de la régularité de sa situation sur le territoire français.

Concernant l'assurance accident du travail, l'employeur peut être obligé de rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie la totalité des dépenses entraînées par l'accident d'un salarié étranger en situation irrégulière.

Article L. 471-1 dernier alinéa du Code de la Sécurité sociale

En cas de méconnaissance de ces principes, les cotisations restent dues.

ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME GÉNÉRAL

«Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat».

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

Le contrat de travail place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

NOTION D'ASSUJETTISSEMENT

La notion d'assujettissement se caractérise par deux éléments : l'existence d'un lien de subordination et le versement d'une rémunération.

Existence d'un lien de subordination

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir :

- de donner des ordres et/ou directives ;
- d'en contrôler l'exécution ;
- de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail

Cass. soc. 13 novembre 1996 - SA Sté Générale c/ URSSAF de la Haute Garonne

Cass. soc. 1^{er} juillet 1997 - Tête c/ Hôpital St Joseph

Jurisprudence constante depuis Cass. Soc. du 13 novembre 1996 - n° 4515 - RJS 12/96 n° 1320

Versement d'une rémunération

Une rémunération doit être versée quels que soient son montant et sa forme : salaires, gratifications, honoraires, commissions, pourboires, ...

L'assujettissement au régime général est obligatoire même si l'activité salariée est accessoire.

Aucune condition d'âge n'est exigée ; l'assujettissement s'impose quel que soit l'âge du salarié.

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Le statut de salarié s'applique quelle que soit la qualification opérée par les parties.*

Cass. ass. plén. 4 mars 1983 - Bull. civ. p. 6

CONDITIONS DE LIEU DE TRAVAIL

À l'exception des conventions particulières s'appliquant aux salariés détachés et aux salariés expatriés, les étrangers travaillant sur le territoire français sont obligatoirement assujettis.

Article L. 311.2 du Code de la Sécurité sociale

Couverture des salariés détachés en France

Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise, non établie en France, effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de Sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels (prévoyance complémentaire et retraite), de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail dans les limites et selon des modalités déterminées par décret.

Article D. 341-5-1 du Code du travail

Entreprise étrangère ayant en France un bureau où sont employées plusieurs personnes

Le personnel français ou étranger est obligatoirement soumis à la législation française de Sécurité sociale, le bureau en question étant chargé de toutes les obligations de l'employeur.

Entreprise étrangère et employé français ou étranger étant le seul représentant de son employeur en France

Le salarié représente à lui seul l'entreprise qui l'emploie sur le territoire français. Il est donc soumis à la législation française de Sécurité sociale et il est personnellement chargé de toutes les dispositions que cette législation met à la charge des employeurs.

Entreprise étrangère et personnel employé en France des organismes internationaux

Des accords conclus entre la France et certains organismes internationaux prévoient que le personnel de ces organismes est couvert partiellement ou totalement par le régime général de Sécurité sociale.

Exemple

- Conseil de l'Europe (Institution indépendante de l'Union Européenne intervenant surtout dans le domaine des droits de l'homme),
- Secrétariat de l'UNESCO pour son personnel permanent,
- OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale),
- Agence Spatiale Européenne,
- EUTELSAT (Télécommunications),
- Union Européenne Occidentale,
- OCDE (Organisation de Coopération du Développement Économique).

Travailleurs frontaliers

EEE

Règlement CE n° 883/2004-Article 1^{er} f

Article 1^{er} f - Le terme «travailleur frontalier» désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Suisse

Doit être considéré comme travailleur frontalier, le ressortissant Suisse qui travaille en France et retourne quotidiennement ou au moins une fois par semaine en Suisse, son État de résidence.

Cette définition est conforme à celle prévue par le règlement CE n° 1408/71 pour les États de l'Union Européenne, depuis l'entrée en vigueur de l'accord Suisse/Union Européenne du 21 juin 1999. C'est également celle retenue par le règlement n° 883/2004 (article 1 f), applicable à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012, conformément à la révision de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Selon cet accord qui se substitue depuis le 1^{er} juin 2002 à la convention franco-suisse de sécurité sociale, le travailleur frontalier est soumis à la législation de sécurité sociale de son lieu de travail (France), même s'il réside en Suisse ou si son employeur (ou le siège de l'entreprise) se trouve en Suisse. En revanche ses ayants droit ne pourront lui être rattachés en France et ils devront donc avoir leur propre assurance en Suisse.

L'accord du 21 juin 1999 conclu entre la Suisse et l'Union Européenne consacre le principe de l'unicité de la législation de Sécurité sociale applicable et la primauté de celle du lieu de travail.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication en France de l'accord Suisse / Union Européenne du 21 juin 1999

Monaco

La convention franco-monégasque prévoit l'affiliation des salariés français et monégasques au régime de Sécurité sociale du pays d'emploi.

La zone frontalière est limitée au département des Alpes-Maritimes et au territoire de Monaco dans son ensemble. Les personnes résidant de façon permanente à l'intérieur de cette zone frontalière bénéficient de l'application directe du régime d'assurance maladie auquel elles sont affiliées, pour des soins reçus dans l'autre État, en ce qui concerne les seules prestations en nature.

Cette mesure est étendue aux personnes assurées autres que les travailleurs salariés et leurs ayants droit, qu'ils soient actifs, inactifs ou retraités.

De même, l'absence de référence à la nationalité permet aux assurés du régime français, de nationalité étrangère, de bénéficier de ce dispositif.

Exemple

Les soins dispensés à Monaco à un assuré français résidant dans les Alpes-Maritimes sont directement remboursés par la CPAM territorialement compétente. Inversement, les soins dispensés à un monégasque dans les Alpes-Maritimes lui sont directement remboursés par l'institution monégasque auprès de laquelle il est affilié.

Les bénéficiaires du régime français ne résidant pas de façon permanente à Monaco ou dans le département des Alpes-Maritimes peuvent bénéficier de ce dispositif, à Monaco, seulement pour des soins urgents et immédiats.

*Articles 8 et 9 - Convention franco-monégasque du 28 février 1952 modifiée
Circulaire ministérielle DSS/DAEI n° 98-666 du 10 novembre 1998*

Les ressortissants de l'EEE résidant en France mais non affiliés à l'un des régimes de Sécurité sociale français ou monégasque peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité française et des soins ambulatoires et hospitaliers, à Monaco, dans les mêmes conditions que les personnes affiliées à l'un des deux régimes. Ces prestations sont ensuite remboursées à la France par l'institution de l'État d'affiliation.

Circulaire ministérielle DSS/DAEI n° 98-666 du 10 novembre 1998

Andorre

On entend par travailleurs frontaliers, les français ou andorrans qui, domiciliés dans la zone frontalière de l'un des deux pays, se rendent chaque jour dans la zone frontalière de l'autre pays pour y exercer leur activité.

Est considérée comme zone frontalière :

- en France :
 - pour le département de l'Ariège : les cantons d'Ax-les-Thermes, les Cabannes et Vicdessos,
 - pour le département des Pyrénées-Orientales : le canton de Saillagouse ;
- en Andorre :
 - tout le territoire de la principauté.

Les prestations en nature des assurances maladie, maternité et accidents du travail peuvent être servies aux travailleurs et aux ayants droit soit par l'organisme d'affiliation dans le pays du lieu de travail, soit par l'organisme de leur résidence réelle et permanente.

DÉROGATION : DETACHEMENT DE SALARIES ETRANGERS EN FRANCE

DETACHEMENT : DEFINITION

Le détachement concerne toute personne qui exerce habituellement une activité salariée sur le territoire d'un État étranger ayant signé une convention réciproque avec la France et qui est envoyée (détachée) par son entreprise sur le territoire français afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci. Cette personne demeure soumise à la législation du pays d'origine, à condition que la durée prévisible du détachement n'excède pas celle prévue par la convention ou l'accord.

☞ *Cette personne ne doit pas être envoyée en remplacement d'une autre personne elle-même parvenue au terme de son détachement.*

Position de détaché au sens de la Sécurité sociale

Le détachement est toujours temporaire. Il a pour but de maintenir le salarié auprès de la Sécurité sociale de son pays d'origine.

Peuvent être maintenus dans leur Sécurité sociale d'origine les ressortissants des pays ayant à ce titre signé une convention réciproque avec la France.

Les conventions ont pour but d'éviter la double affiliation : pays d'origine/pays d'accueil.

Le détachement est donc possible seulement dans le cadre d'une convention bilatérale ou internationale de Sécurité sociale et ce pour la durée prévue par cette convention, avec éventuelle possibilité de renouvellement.

LISTE DES CONVENTIONS OU ACCORDS

Espace Économique Européen (EEE)

UE	Allemagne
	Autriche
	Belgique
	Bulgarie
	Chypre
	Croatie
	Danemark
	Espagne
	Estonie
	Finlande
	France
	Grèce
	Hongrie
	Irlande
	Italie
	Lettonie
	Lituanie
	Luxembourg
	Malte
	Pays-Bas
	Pologne
	Portugal
	République Tchèque
	Roumanie
	Slovaquie
	Slovénie
	Royaume-Uni
	Suède
AELE	Islande
	Norvège
	Liechtenstein

}

⇒

EEE

Accord de coordination,
Règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971
Règlement CE n° 883/2004 (entrée en
vigueur le 1^{er} mai 2010)

+ Suisse (accord du 21 juin 1999) : date d'entrée en vigueur 1^{er} juin 2002

Décret n° 2006-182 du 13 février 2006

La Croatie est devenue le **28^e** État membre de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013 entraînant une adaptation de la législation européenne, notamment en matière de coordination des systèmes de Sécurité sociale puisque les annexes du règlement (CE) n° 883/2004 ont été adaptées par le Règlement (UE) n° 517/2013 du 13 mai 2013 (JOUE L 158 du 10 juin 2013).

Application des règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 à partir du 1^{er} avril 2012 entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne mais pas encore avec la Croatie. Depuis le 1^{er} juin 2012, les règlements modernisés n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables à la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein mais pas encore entre ces États et la Croatie.

Décisions 76/2011 et 133/2011 du 2 décembre 2011

Territoires d’Outre-Mer et collectivités territoriales

			Accord de coordination
COM	St Pierre et Miquelon	CPS	NON
DOM	Mayotte	CSMM	OUI - D.2005.1050 du 26.08.05
COM ^(*)	Nouvelle-Calédonie	CAFAT	OUI - D.66-846 du 14.11.1966
COM	Polynésie Française	CPS	OUI - D.94-1146 du 26.12.1994
COM	Wallis et Futuna	CPS	NON

COM = Collectivités d’Outre-Mer

^(*) Collectivité « sui generis »

Décret n° 2006-182 du 13 février 2006

Le décret, portant publication de l'accord de stabilisation et d'association signé le 29 avril 2008 entre la communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, est paru et est entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Ce type d'accord signé entre l'union européenne et des états candidats potentiel à l'adhésion, ont pour objectif de nouer un partenariat tant politique qu'économique en amont d'une éventuelle adhésion à l'union européenne. En l'espèce, les articles 49 a 51 du texte visent à favoriser la circulation des travailleurs en posant le principe de non discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement pour les travailleurs serbes légalement employés sur un territoire communautaire. Il est également prévue que le conseil de stabilisation et d'association se charge d'adopter des dispositions afin d'établir une coordination des régimes de Sécurité sociale.

Pays tiers

PAYS	DATE D'APPLICATION	PAYS	DATE D'APPLICATION
Algérie	01/02/1982	Macédoine ^(*)	14/12/1995
Andorre	01/06/2003	Madagascar	01/03/1968
Argentine	01/11/2012 (sous réserve de la signature de l'arrangement administratif)	Mali	01/06/1983
Bénin ⁽¹⁾	01/09/1981	Maroc ⁽¹⁾	01/06/2011
Bosnie-Herzégovine ^(*)	04/01/2004	Mauritanie	01/01/1967
Cameroun	01/03/1992	Monaco	01/04/1954
Canada ⁽¹⁾	01/03/1981	Niger	01/11/1974
Cap-Vert	01/04/1983	Philippines	01/11/1994
Chili	01/09/2001	Québec ⁽¹⁾	01/04/1973
Congo	01/06/1988	Saint-Martin	01/05/1985
Corée	01/06/2007	Sénégal	01/09/1976
Côte d'Ivoire	01/01/1987	Serbie-Monténégro ^(*)	26/03/2003
États-Unis ⁽¹⁾	01/07/1988	Togo	01/07/1973
Gabon	01/02/1983	Tunisie ⁽¹⁾	01/09/1966
Guernesey	01/12/1965	Turquie ⁽¹⁾	01/09/1973
Inde	01/07/2011		
Israël ⁽¹⁾	01/10/1966		
Japon	01/06/2007		
Jersey	01/05/1958		

^(*) Ces États déclarent reprendre pour leur compte les accords conclus avec l'ex-Yougoslavie

⁽¹⁾ Convention figurant en exemple fiches B33 et suivantes

☞ Depuis le 1^{er} juin 2002, la France applique l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend aux ressortissants suisses la réglementation européenne en matière de protection sociale et de libre circulation des personnes. Cet accord se substitue notamment à l'accord franco-suisse de Sécurité sociale de 1975.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

Suite à une modification de l'annexe II de l'accord de 1999, les nouveaux règlements communautaires s'appliquent aux ressortissants de la Suisse et des États membres.

DURÉE DE DÉTACHEMENT PRÉVUE PAR LES CONVENTIONS & ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

PAYS	DATE de la convention ou de l'accord	DURÉE initiale de détachement	PROLONGATION ⁽¹⁾
Algérie	01/10/1980	3 ans	2 ans
Andorre	12/12/2000	2 ans	Non
Bénin	06/11/1979	1 an	Jusqu'à achèvement du travail
Bosnie-Herzégovine ^(*)	05/01/1950	3 ans	Non
Cameroun	05/11/1990	6 mois	Non
Canada	09/02/1979	3 ans	∞
Cap-Vert	15/01/1980	3 ans	Jusqu'à achèvement du travail
Chili	25/06/1999	2 ans	2 ans
Congo	11/02/1987	1 an	Jusqu'à achèvement du travail
Corée	06/12/2004	3 ans	3 ans
Côte d'Ivoire	16/01/1985	2 ans	Jusqu'à achèvement du travail
Croatie ^(*)	05/01/1950	3 ans	Non
Etats-Unis	02/03/1987	5 ans	Non
Guernesey-Aurigny-Herm-Jethou	10/07/1956	6 mois	6 mois
Gabon	02/10/1980	1 an	1 an
Israël	17/12/1965	1 an	∞
Japon	25/02/2005	5 ans	Non
Jersey	29/05/1979	1 an	A convenir
Macédoine ^(*)	05/01/1950	3 ans	Non
Madagascar	08/05/1967	2 ans	Non
Mali	12/06/1979	2 ans	1 an renouvelable 1 fois
Maroc	09/07/1965	3 ans	3 ans
Mauritanie	22/07/1965	3 ans	Non
Monaco	28/02/1952	6 mois	∞
Niger	28/03/1973	1 an	Jusqu'à achèvement du travail
Nouvelle Calédonie	19/11/2002	2 ans	2 ans
Philippines	07/02/1990	3 ans	3 ans
Polynésie Française	26/12/1994	3 ans	3 ans
Québec	12/02/1979	3 ans	∞
San Marin	12/07/1949	6 mois	∞
Sénégal	29/03/1974	3 ans	∞
Serbie-Monténégro ^(*)	05/01/1950	3 ans	Non
Togo	07/12/1971	3 ans	∞
Tunisie	26/01/2003	3 ans	3 ans
Turquie	20/01/1972	3 ans	∞
E.E.E. et Suisse	01/01/1994	2 ans	Variable selon pays ⁽²⁾

^(*) Ces États reprennent pour leur compte les accords conclus avec l'ex-Yougoslavie

⁽¹⁾ Prolongation possible en cas de circonstances exceptionnelles

⁽²⁾ Dérogation possible à la durée initiale, en application de l'article 16

© Durée non déterminée par la convention - Prolongation possible avec l'accord du pays d'accueil

DEROGATION AUX DUREES DE DETACHEMENT PREVUES PAR LES ACCORDS BILATERAUX DE SECURITE SOCIALE

Dans certaines conventions ou accords réciproques, la durée initiale de détachement (maintien de la Sécurité sociale d'origine) peut être renouvelée.

Le renouvellement n'est possible que si la durée de travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée prévue et vient à excéder la durée initiale.

Cas particuliers EEE

L'article 12 du règlement n° 883/2004 prévoit une durée initiale de détachement dans un État membre de l'EEE de **2 ans**.

En conséquence, les entreprises doivent en principe prévoir une durée de détachement comprise dans cette période de **2 ans** et, seulement en cas de circonstances imprévisibles, prolonger le détachement.

Toutefois, l'article 16 du même règlement n° 883/2004 permet aux institutions de chaque État membre de l'EEE d'accorder des dérogations à la durée initiale de détachement.

Il est alors utile de se renseigner, auprès des institutions du pays dans lequel le salarié est détaché, pour savoir quelle est la durée maximale de détachement initiale susceptible d'être accordée et quelles sont les catégories de salariés concernés (branche professionnelle).

En France, l'organisme compétent en matière de prolongation de détachement est le :

CLEISS - Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale

Rue de la Tour des Dames

75014 Paris

INTERDICTION DES « PARADIS SOCIAUX »

En vertu de l'article 16 du règlement n° 883/2004, les institutions de chaque État membre de l'EEE peuvent accorder des dérogations à la durée initiale prévue pour le détachement. Ainsi plusieurs entreprises, surtout de groupes de sociétés internationales, ont profité de cette faculté laissée aux États pour mettre en place une ingénierie sociale. Cette ingénierie leur permet de soustraire des salariés qui devraient être normalement soumis au régime de Sécurité sociale nationale du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, en prétendant leur détachement par des entreprises étrangères créées spécialement à cette fin et domiciliées dans des « paradis sociaux » européens.

Ces sociétés off-shore, motivées par la réglementation sociale avantageuse du pays de leur siège et l'uniformisation des systèmes sociaux privés au sein de leur groupe, signent des accords dérogatoires avec les institutions de Sécurité sociale leur permettant des détachements fictifs de leurs salariés.

Ce système a perduré en France jusqu'au jour où la Direction de la Sécurité sociale française a refusé de renouveler cette dérogation à l'une de ces entreprises. Dorénavant, aux termes de l'article L. 1262-3 du nouveau Code du travail : « Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue ».

Si tel était le cas, l'employeur devrait être assujetti aux dispositions du droit commun du travail.

Cette législation est en conformité avec le droit communautaire notamment les articles 12 et 16 du règlement n° 883/2004 et à la jurisprudence de la CJCE qui exige que le salarié doit préalablement exercer « habituellement des activités significatives sur l'État membre où il est établi ».

CJCE, 30 mars 2000, Banks, aff. C.178/97

UTILISATION DES FORMULAIRES EEE

	Formulaires	Circonstances d'utilisation
Affiliation à un régime de Sécurité sociale	E101	■ désignation du pays d'affiliation ■ pour les détachements dans un pays de l'EEE d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an ou d'une durée supérieure si accord du pays d'accueil ■ délivré par l'institution d'affiliation
	E102	■ désignation du pays d'affiliation ■ en cas de prolongation du détachement ■ délivré par l'institution d'affiliation
Maladie - Maternité	E106	■ attestation du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité pour l'assuré et ses ayants droits dans le pays de résidence ■ hypothèse du ressortissant qui réside dans un autre État que le pays d'affiliation ■ délivré par l'institution du pays d'affiliation, via l'institution du pays de résidence
	E109	■ attestation du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité des membres de la famille du ressortissant ■ hypothèse du ressortissant qui réside dans un autre pays que le pays d'affiliation et dans un autre pays que celui de sa famille ■ délivré par l'institution d'affiliation, via le travailleur et l'institution du lieu de résidence
	E112	■ en cas de transfert de résidence dans un autre État membre ■ attestation des soins dispensés dans l'État de départ ■ délivré par la CPAM d'origine, via l'institution du nouveau lieu de résidence
	E121	■ hypothèse du transfert de résidence d'une personne titulaire d'une pension dans l'État de provenance ■ attestation nécessaire pour le transfert des droits ■ délivré par l'organisme qui sert la pension, via l'institution du nouveau lieu de résidence
Assurance vieillesse	E202	■ demande d'octroi d'une pension de vieillesse communautaire ■ hypothèse d'un ressortissant qui a travaillé dans plusieurs États ■ membres de l'EEE ■ délivré par l'institution d'instruction, via chacune des institutions par lesquelles le travailleur a été assuré
	E207	■ renseignements relatifs à la carrière de l'assuré pour l'octroi d'une pension de vieillesse ■ permet la totalisation des périodes travaillées (ou assimilées) dans plusieurs États membres ■ délivré par l'institution d'instruction, via chacune des institutions par lesquelles le travailleur a été assuré
	E210	■ décision de l'institution compétente d'acceptation ou de refus de la pension de vieillesse ■ rempli par toutes les institutions en cause, via l'institution d'instruction

	Formulaires	Circonstances d'utilisation
	E211	■ document récapitulatif de toutes les décisions prises par l'autorité compétente concernant l'attribution d'une pension communautaire ■ délivré par l'institution d'instruction, via le requérant et chacune des institutions en cause
Chômage	E301	■ document récapitulatif des périodes travaillées (ou assimilées) à prendre en compte pour l'attribution des prestations chômage dans l'État d'affiliation au moment de la cessation d'activité ■ délivré par l'institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré contre le risque chômage, via l'institution d'affiliation actuelle
	E303	■ demande de maintien de droits aux prestations chômage ■ hypothèse du chômeur en France qui souhaite chercher un emploi dans un autre État membre ■ hypothèse du ressortissant indemnisé dans un autre État membre qui souhaite revenir en France ■ délivré par l'institution du pays d'affiliation, via l'institution du lieu de séjour

☞ Les formulaires E110, E111, E119, E128 n'existent plus et sont maintenant remplacés par la Carte Européenne d'Assurance Maladie.

Les formulaires E 101 et E102 seront remplacés par le formulaire A1 qui est utilisé pour attester de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays dans lequel il travaille. Il n'y a plus qu'un seul formulaire, dans la mesure où le E102 n'a plus vocation à exister puisque le nouveau règlement n'autorise plus les prolongations de détachement dont la durée est, désormais, fixée de plein droit à **24** mois.

Le formulaire S1 remplace les formulaires E106, E109, E120 et E121. Il permet à l'assuré d'attester de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, maternité qu'il soit travailleur, demandeur d'emploi, titulaire d'une pension ou membre de la famille de l'une de ces personnes.

Le formulaire S2 remplace le formulaire E 112 qui est délivré en cas d'accord des institutions suite à une demande de l'assurée ou d'un membre de sa famille pour aller sur le territoire d'un autre État membre et s'y faire soigner.

La création du formulaire S3 qui est destiné au titulaire de pension d'invalidité ou de vieillesse, ancien travailleur frontalier, afin de lui permettre de bénéficier de dispositions spécifiques en terme de soins de santé.

En cas de poursuite d'un traitement entamé dans le dernier État d'activité, l'intéressé continue à bénéficier des prestations en nature de ce dernier.

Les membres de la famille de l'assuré bénéficient des mêmes dispositions à la condition que le dernier État d'activité ne soit pas l'un des pays suivants : Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

La dernière particularité est le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie de l'État où le titulaire d'une pension a exercé son activité de travailleur frontalier pendant au moins **2** ans au cours des **5** dernières années précédant la liquidation de sa pension, pour autant que les États concernés soient les suivants : Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Autriche, Portugal.

Ce document, délivré par l'institution compétente est présenté par l'ancien travailleur ou ces ayants droit à l'institution du lieu de séjour. L'intéressé perçoit alors les prestations en nature de l'ancien État d'activité comme s'il y résidait sachant qu'elles sont à la charge de l'institution dont relève l'assuré.

Le formulaire DA1 remplace le formulaire E123 qui est utilisé en cas de résidence, de séjour temporaire ou de soins programmés pour obtenir des prestations en nature de l'assurance accidents du travail ou maladie professionnelles, de la part du nouvel État de séjour. Ces prestations peuvent être prises en charge par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente sur présentation du formulaire ou directement par l'institution compétente. Celle-ci peut être amenée à verser un complément si le montant pris en charge par l'institution du lieu de résidence est inférieur à ce qui aurait été versé par l'institution compétente pour un tel traitement.

Le formulaire U1 remplace le formulaire E 301 qui récapitule les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies sur le territoire d'un État membre. Il est établi par l'institution compétente du précédent pays d'emploi afin de permettre, éventuellement, à l'institution du nouveau pays d'emploi de tenir compte de ces périodes pour déterminer ses droits à prestations chômage.

Le formulaire U2 remplace le formulaire E303 qui est destiné à la personne qui se trouve au chômage sur le territoire d'un État membre et qui se rend dans un autre état pour y chercher un emploi. Cette attestation établie par l'institution de départ permet à l'assuré de s'inscrire auprès des services compétents dans le nouvel État dans un délai de 7 jours, à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des institutions du précédent pays.

La création d'un formulaire U3 qui permet à l'institution du pays où le demandeur d'emploi s'est rendu de signifier à l'institution compétente et à l'intéressé la survenance de tout fait susceptible de remettre en cause le droit aux prestations.

Le formulaire P1 remplace le formulaire E211 qui récapitule toutes les décisions prises par les institutions européennes compétentes en matière de pensions de vieillesse, invalidité et de survivant. Il est accompagné des décisions nationales de chacune des institutions qui a examiné les droits de l'intéressé. Sur ce document afin de fournir une vision globale à l'assuré, il est indiqué pour chacune des législations auxquelles l'intéressé a été soumis :

- si une pension a été liquidée et ce en application de quelles dispositions du règlement communautaire ;
- si une pension a été refusée et ce avec quelle motivation.

Ce document est établi par «l'institution de contact», auprès de laquelle l'assuré formule sa demande, une fois en possession de l'ensemble des informations relatives aux décisions prises par les institutions concernées.

PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES PAR LES CPAM FRANÇAISES

Nécessité de soins pendant un séjour temporaire en France, service des relations internationales

En cas de soins nécessaires au cours d'un séjour temporaire en France, notamment pour les salariés temporairement détachés auprès d'une entreprise française, les remboursements par la CPAM du lieu de séjour sont subordonnés à la production des pièces suivantes :

- carte européenne d'assurance maladie ;
- feuille de soins, ordonnances, prescriptions médicales ou factures attestant le paiement des soins.

En effet, le salarié détaché en France a la possibilité, s'il le souhaite, de se rattacher au service des relations internationales sur son lieu de résidence.

Pour cela, il lui faudra présenter le formulaire A1 attestant de la législation applicable, la carte européenne d'assurance maladie ainsi qu'un RIB. Il lui sera attribué un numéro de Sécurité sociale spécial détaché pour lui-même et pour chacun de ses ayants droit. Le numéro commence par 5, pour les hommes et par 6 pour les femmes.

 Ces détachés, rattachés à une CPAM ou au service des relations internationales, sont pleinement intégrés au parcours « soins de santé » qu'ils doivent respecter.

Circulaire DCS/DACI n° 275 du 27 mai 2005

Les remboursements seront donc effectués selon les règles françaises. Il est aussi possible de faire bénéficier les détachés de mutuelle ou de complémentaire entreprise.

Situation de transfert de résidence en France

En cas de transfert de résidence en France, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la personne a reçu des soins dans le pays de provenance, qui doivent être poursuivis ou remboursés en France ; elle doit présenter à la CPAM de son nouveau lieu de résidence en France le formulaire E112 délivré par l'ancienne institution d'affiliation (pays d'origine) avant le départ ;
- le travailleur est en situation de chômage dans l'État membre de provenance et vient en France pour y trouver un emploi ; il doit présenter à la CPAM de son nouveau lieu de résidence le formulaire E303 rempli par l'institution de son ancien lieu de travail (dans le pays d'origine), ainsi que la carte européenne d'assurance maladie ;
- la personne est titulaire d'une pension servie par l'institution de son pays de provenance ; elle est tenue de présenter à la CPAM de son nouveau lieu de résidence en France :
 - le formulaire S1 établi par l'organisme du pays d'origine qui a servi la pension,
 - un extrait d'acte de naissance,
 - un RIB.